PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Marne
Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00
Parc technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51 100 REIMS

Reims, le 19 DEC. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VIVESCIA

2 rue Clément Ader - BP 1017
51685 Reims

Références : D1 i 2024 1068
Code AIOT : 0005702384

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement VIVESCIA implanté Chemin des Ormissets Z.I. 51530 Oiry. L'inspection a été annoncée le 09/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIVESCIA
- Chemin des Ormissets Z.I. 51530 Oiry
- Code AIOT : 0005702384
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Oiry de la société Vivescia est un établissement où sont exercées diverses activités relevant de la fourniture aux agriculteurs de produits liés à la production de céréales (engrais solides, produits phytosanitaires, ...) et à la conservation des céréales (silo de stockage).

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Ammonitrates

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement rubrique ICPE n°4702 -	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité de stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium (ammonitrates) exercée sur le site de Oiry n'est pas soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement rubrique ICPE n°4702 -

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47-1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Lors de la visite d'inspection, la société Vivescia a présenté un certain nombre de documents présents dans l'établissement sous la forme de supports écrits (tableau de suivi, FDS, ..) et informatique relatifs à la gestion de la quantité maximale d'engrais à base de nitrate d'ammonium susceptible d'être présente sur son site. Cette gestion in situ en lien avec les services support du groupe Vivescia permet à l'exploitant de disposer d'un stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium (ammonitrates) avec une quantité maximale stockée toujours inférieure au seuil du régime de déclaration sous la rubrique 4702 -II -III et IV de la nomenclature des installations classées. Un contrôle visuel dans le bâtiment de stockage a permis de vérifier les quantités d'ammonitrates présentes sur le site, le jour de la visite d'inspection, en relation avec les pièces justificatives et documents de traçabilité présents dans le bureau administratif du site. Au vu des éléments apportés par l'exploitant et des constats visuels effectués le jour de l'inspection, l'activité de stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium présente sur le site de Oiry de la société VIVESCIA n'est pas soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'Environnement.
Type de suites proposées : Sans suite